

VD_FINDINFO HC / 2010 / 718 vom 22. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___718

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 718 du 22 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 718 del 22 novembre 2010

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION | 336 al. 1 let. a CO, 336 al. 1 let. d CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 46 al. 1 LJT, 46 al. 2 LJT, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

a) Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO et la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61). L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC-VD) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). b) La recourante conclut subsidiairement au renvoi de la cause au tribunal de prud'hommes. Pour autant que cette conclusion puisse être tenue pour une conclusion en nullité, elle serait irrecevable. En effet, la recourante ne fait valoir aucun moyen spécifique, alors que la cour de céans n'examine que les moyens de nullité dûment développés (art. 465 al. 3 CPC-VD, par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). c) La recourante n'invoque aucun moyen à l'appui de son recours en réforme. On ne saurait toutefois, par une application stricte de l'art. 48 LJT, considérer cette lacune comme affectant la recevabilité de dit recours. En effet, comme pour les recours ordinaires, la cour de céans doit juger à nouveau (art. 456 al. 1 CPC-VD) en appliquant d'office le droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 465 CPC-VD, p. 723). Au surplus, le principe de simplicité de la procédure posé à l'art. 343 al. 2 CO impose de ne pas être plus exigeant, en ce qui concerne les règles de forme, en matière de droit du travail que dans les autres domaines du droit (Ducret/Osojnak, in Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 5 ad art. 48 LJT, p. 324 et les arrêts cités). Interjeté en temps utile, le recours en réforme est dès lors recevable.

E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas

échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier, sous réserve des rectifications suivantes: - Le premier certificat médical a été établi le 16 janvier 2009 et non pas le 21 février 2009, cette dernière date étant le jour indiqué pour la reprise de l'activité à 100% (cf. jgt, p. 12, et pièce n o

E. 6

du bordereau de la demanderesse); - Le second certificat médical du 28 mai 2009 mentionne une incapacité de travail à 100% du 22 février 2009 au 30 avril 2009 et non pas jusqu'au 30 avril 2010 (cf. jgt, p. 13, et pièce n o

E. 7

du bordereau de la demanderesse); - L'audience de conciliation ne s'est pas tenue le 26 janvier 2010, mais le 25 janvier 2010 (cf. jgt, p. 15, et procès-verbal de dite audience). Il convient en outre de compléter l'état de fait sur les points suivants: - Le 12 février 2010, l'intimée a communiqué sa liste de témoins, savoir T. _____ et P. _____, respectivement cheffe technicienne et technicienne en radiologie médicale auprès d'Y. _____ SA; - La recourante a, par courrier du 15 février 2010, requis l'audition de X. _____ et du Dr W. _____. Il n'y a pas lieu de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. 3. a) Examinant les prétentions de la recourante sous l'angle du licenciement abusif, les premiers juges ont considéré que le congé qui lui avait été signifié par l'intimée ne remplissait les conditions ni de la lettre a ni de la lettre d de l'art. 336 al. 1 CO. Ils se sont notamment fondés sur les témoignages recueillis, dont deux avaient été requis par la recourante et dont ni les uns ni les autres ne leur ont paru manquer d'objectivité. Concernant plus particulièrement les déclarations des collaboratrices technicienne et cheffe technicienne en radiologie médicale de l'intimée, celles-ci les ont convaincus que la recourante n'avait pas été licenciée en raison de sa maladie ou du cours de dépistage par mammographie pour lequel un congé lui avait été refusé, mais que la véritable cause de la résiliation du contrat résidait dans la suppression de son poste de travail en raison de la restructuration de l'institut exploité par l'intimée et dans le besoin de l'employeur d'être entouré de personnel polyvalent capable d'effectuer les examens spéciaux, qualité que la recourante ne possédait manifestement pas (cf. jgt, pp. 22-25). b) Ces considérations ne prêtent pas le flanc à la critique. En particulier, la recourante n'est pas parvenue, comme elle en avait la charge, à rapporter la preuve – fût-ce par indices – de ses allégations, tandis que l'intimée a, pour sa part, démontré à satisfaction de droit que les motifs qui l'ont conduite à se séparer de son employée étaient objectivement fondés et ne tombaient pas sous le coup de la réglementation relative à la résiliation abusive. La motivation des premiers juges, complète et convaincante, peut être ici confirmée (art. 471 al. 3 CPC-VD). Au surplus, X. _____, témoin dont l'audition a été requise par la recourante, a indiqué qu'au moment de son départ de l'institut à la fin juin 2007, un IRM était en train d'être installé et que diverses modifications de structure étaient en cours (cf. jgt, p. 17), élément qui confirme la réalité de la restructuration de l'intimée. Il s'ensuit que c'est à juste titre que les prétentions de la recourante ont été rejetées et le recours doit l'être également. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal

cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du 14 mars 2011 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme L. _____, ■ Y. _____ SA. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 22'848 fr. 50. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.